

#### **REÇU EN PREFECTURE**

Le 24 avril 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE MODEUBS



# Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 avril 2024 Publié le : 24/04/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h58.

Etaient présents : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET (à compter de la question n°5), M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°28 incluse), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Bonnay: M. Gilles ORY, Boussières: M. Eloy JARAMAGO, Chaleze: M. René BLAISON, Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagney: M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins: M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc: Mme Catherine BOTTERON, Chaucenne: M. Alain ROSET, Chemaudin et Vaux: M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz: M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon: Jean-François MENESTRIER, Deluz: M. Fabrice TAILLARD, Devecey: M. Gérard MONNIEN, Ecole-Valentin: M. Yves GUYEN, Fontain: M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Francis: M. Emile BOURGEOIS, Geneuille: M. Patrick OUDOT, Grandfontaine: Mme Patricia BORNAND, suppléante, La Vèze: M. Jean-Pierre JANNIN, Larnod: M. Hugues TRUDET, Les Auxons: M. Anthony NAPPEZ, Mamirolle: M. Daniel HUOT, Mazerolles-Le-Salin: M. Daniel PARIS, Miserey-Salines: M. Marcel FELT (à compter de la question n°11), Morre: M. Jean-Michel CAYUELA, Noironte: M. Philippe GUILLAUME, Novillars: M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle: Mme Anne OLSZAK, Pouilley-Français: M. Yves MAURICE, Pouilley-Les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET, Pugey: M. Frank LAIDIE, Roche-Lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans: M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit: Mme Anne BIHR, Saint-Vit: M. Pascal ROUTHIER, Serre-Les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU, Tallenay: M. Ludovic BARBAROSSA, Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD, Velesmes-Essarts: M. Jean-Marc JOUFFROY (à compter de la question n°12), Venise: M. Jean-Claude CONTINI, Vorges-Les-Pins: Mme Maryse VIPREY

Etaient absents: Amagney: M. Thomas JAVAUX, Audeux: Mme Agnès BOURGEOIS, Besançon: M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Beure: M. Philippe CHANEY, Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE, Busy: M. Philippe SIMONIN, Byans-Sur-Doubs: M. Didier PAINEAU, Champoux: M. Romain VIENET, Dannemarie-Sur-Crête: Mme Martine LEOTARD, Gennes: M. Jean SIMONDON, La Chevillotte: M. Roger BOROWIK, Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER, Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE, Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT, Montfaucon: M. Pierre CONTOZ, Montferrand-Le-Château: Mme Lucie BERNARD, Nancray: M. Vincent FIETIER, Palise: M. Daniel GAUTHEROT, Pelousey: Mme Catherine BARTHELET, Pirey: M. Patrick AYACHE, Rancenay: Mme Nadine DUSSAUCY, Saône: M. Benoît VUILLEMIN, Thise: M. Pascal DERIOT, Torpes: M. Denis JACQUIN, Vaire: Mme Valérie MAILLARD, Vieilley: M. Franck RACLOT, Villars-Saint-Georges: M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Françoise PRESSE

<u>Procurations de vote</u> : <u>Audeux</u> : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, <u>Besançon</u> : M. Hasni ALEM à M. Gérard MONNIEN, Mme Anne BENEDETTO à M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY à Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE à M. Eloy JARAMAGO, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°6), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Saïd MECHAI à Mme Christine WERTHE, Mme Laurence MULOT à Mme Marie LAMBERT, M. Anthony POULIN à M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°29), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Nathan SOURISSEAU à M. Aurélien LAROPPE, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY, Busy: M. Philippe SIMONIN à M. Daniel PARIS, Miserey-Salines: M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°10 incluse), Montfaucon: M. Pierre CONTOZ à M. Daniel HUOT, Montferrand-Le-Château: Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, Pelousey: Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU, Pirey: M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, Rancenay: Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABÉU, Saône: M. Benoît VUILLEMIN à M. Jean-Paul MICHAUD, Thise: M. Pascal DERIOT à M. René BLAISON, Torpes: M. Denis JACQUIN à M. Frank LAIDIE, Velesmes-Essarts: M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE (jusqu'à la question n° 11 incluse), Vieilley: M. Franck RACLOT à M. Jean-Claude CONTINI

Délibération n°2024/2024.00092 Rapport n°8 - Vote des taux de fiscalité 2024

# 8 Vote des taux de fiscalité 2024

# Rapporteur: M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	20/03/2024	Favorable
Bureau	28/03/2024	Favorable

Inscription	n budgétaire
BP 2024 et PPIF 2024-2028	Montant prévu au BP 2024 : 86 598 392 €
« Fiscalité »	

#### Résumé:

Le Conseil communautaire est amené à se prononcer avant le 15 avril sur les taux de fiscalité directe locale qu'il souhaite appliquer pour l'exercice. Sont ainsi proposés pour 2024 les taux suivants :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2023) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2023) ;
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2023) ;
- cotisation foncière des entreprises : 26,75 % (26,56 % en 2023).

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2024 : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières sur les propriétés bâties, sur les propriétés non-bâties et cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, une délibération spécifique intervient également pour la taxe affectée à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui constitue une taxe additionnelle aux impositions directes locales.

Grand Besançon Métropole perçoit, au titre de la fiscalité qui représente près de 60% de ses recettes de fonctionnement :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS);
- La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB);
- La cotisation foncière des entreprises (CFE);
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM);
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER);
- Deux fractions de TVA en remplacement :
  - depuis 2021, de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
  - depuis 2023, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Le pouvoir de décision sur les taux ne s'applique désormais plus que sur les trois premières taxes, soit environ 34 % du produit fiscal, objets de ce présent rapport.

## I. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée pour l'intégralité des contribuables en 2023, et son produit, perçu par l'Etat depuis 2021, compensé par l'attribution d'une fraction de TVA nationale.

Seule subsiste la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, due par les propriétaires de ces logements, mais également par les personnes morales occupant des locaux à usage privatif et non passibles de la cotisation foncière des entreprises.

Les bases de THRS sont revalorisées nationalement en fonction de l'évolution de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) constaté entre novembre de n-1 et novembre n-2, soit une hausse de 3,9 % en 2024, après une augmentation de 7,1 % en 2023 et de 3,4 % en 2022.

La THRS représente un produit estimé à 1,6 M€ au budget 2024, soit 1,9 % des recettes fiscales.

A noter que la fraction de TVA nationale attribuée en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales est, selon les prévisions d'évolution de + 4,5 % annoncée en Loi de Finances, estimée à 36,8 M€, représentant 42,5 % du produit fiscal prévisionnel.

#### II. Les taxes foncières

#### A. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties est **prévu à hauteur de 4,7 M€** en 2024, soit 5,4 % du produit fiscal.

Hors variations physiques (nouvelles constructions, extensions, démolitions, etc.), les bases de la TFPB évoluent en fonction de :

- L'IPCH pour les locaux d'habitation et les locaux industriels, soit + 3,9 % en 2024;
- L'évolution moyenne des loyers départementaux pour les locaux professionnels, soit une projection globale estimée à + 0,6 %, avec des variations toutefois très hétérogènes selon les catégories de locaux et leurs secteurs d'évaluation. A noter que la première révision des locaux professionnels (après la réforme des modalités de calcul mise en œuvre en 2017), prévue initialement en 2023, puis repoussée en 2025, a été à nouveau reportée à 2026 par la dernière Loi de Finances.

Les exonérations de TFPB en vigueur en 2023 et reconduites en 2024 sont les suivantes (les trois premières sont partiellement compensées par l'Etat sur la base du taux en vigueur l'année de leur instauration et/ou avec application de coefficients de minorations) :

- abattement de 30 % pour les logements sociaux situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville et signataire d'un Contrat de Ville ;
- exonération des logements neufs HLM ou financés par prêts aidés de l'Etat (exonération de 15, 25 ou 30 ans selon, entre autres, leur mode de financement, la date de construction des logements et leur affectation);
- abattement de 50 % pour les locaux industriels ;
- exonération, pour leur résidence principale, des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et les personnes âgées de plus de 75 ans, sous condition de ressources;
- exonération de 2 ans des constructions nouvelles (locaux d'habitation) ;
- abattement de 15 % des commerces de moins de 400 m² non intégrés dans un ensemble commercial.

La Loi de Finances pour 2024 institue également une nouvelle exonération de droit au bénéfice des logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans et faisant l'objet de travaux de rénovation permettant le reclassement de leur diagnostic de performance énergétique de « E, F ou G » en « A ou B ».

La durée de l'exonération est de 15 ou 25 ans selon la date d'agrément pour la réalisation des travaux.

Cette exonération est compensée par l'Etat sur la base du taux de taxe foncière en vigueur en 2023.

#### B. La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (prévision de produit pour 2024 : 0,22 M€) ne représente que 0,3 % des ressources fiscales de Grand Besançon Métropole, avec une marge de manœuvre limitée en matière de pouvoir de taux, car 89 % de son produit concerne la Taxe Additionnelle sur les Propriétés Non Bâties issue de la réforme de la Taxe Professionnelle, dont le taux (31,71 %) est figé.

# III. La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est, avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) sur laquelle les collectivités ne disposent pas de pouvoir de taux, l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET) créée en remplacement de la suppression de la Taxe Professionnelle en 2010.

A termes, la seule composante de la CET sera la CFE avec la disparition programmée de la CVAE.

Pour rappel, les redevables de la CVAE ont bénéficié d'une première réduction de moitié de son montant en 2021 avec la suppression de sa part régionale (sans impact sur le budget de GBM). En 2023, elle a de nouveau été réduite de moitié pour les parts restantes revenant aux départements et au bloc communal, avec un produit intégralement perçu par l'Etat et une compensation aux collectivités concernées via l'attribution d'une fraction de TVA nationale. Cette compensation est calculée comme suit :

- Une part fixe, qui correspond à la moyenne du produit de CVAE de 2020 à 2023 (intégrant l'impact de la crise sanitaire) ;

Une part variable, dépendante de la dynamique du produit de TVA national.

A noter qu'en 2023, le différentiel entre la CVAE qui aurait dû être perçue par GBM et la compensation perçue a représenté une perte de recettes de l'ordre de 1,5 M€.

La suppression totale de la CVAE pour les entreprises devait intervenir en 2024, mais la dernière Loi de Finances en a finalement repoussé l'extinction en 2027, avec une réduction progressive de son taux sur trois années supplémentaires.

S'agissant de la fraction de TVA dont bénéficie GBM en remplacement de la CVAE, son montant est estimé à 15,6 M€ pour 2024 (18 % des recettes fiscales), soit en progression de + 4,5 % par rapport au produit perçu en 2023.

Concernant la CFE, hors variations physiques (créations ou suppressions d'activités, etc.), les bases évoluent en 2024, en fonction de :

- L'IPCH pour les locaux industriels (21 % des bases), soit + 3,9 % en 2024;
- L'évolution moyenne des loyers départementaux pour les locaux professionnels non assujettis à la base minimum (45 % des bases), soit une projection globale moyenne de + 0,6 %;
- La revalorisation nationale du barème applicable aux locaux professionnels assujettis à la base minimum (34 % des bases et 77 % des contribuables), soit + 2,5 % (correspondant à l'inflation prévisionnelle 2024 telle que définie en Loi de Finances).

Le produit de CFE pour 2024 est ainsi évalué à 22,8 M€ et représente 26 % des recettes fiscales, ainsi que 78 % des ressources à pouvoir de taux.

Les exonérations en vigueur en 2024 en matière de CFE, dont les cinq premières sont partiellement compensées par l'Etat, sont les suivantes :

- exonération des entreprises assujetties à la base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € :
- abattement de 50 % pour les locaux industriels ;
- abattement de 50 % la première année d'imposition pour les nouveaux établissements ;
- exonération de 100 % les 5 premières années, puis dégressive, pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2015 dans les Zones Franches Urbaines (sous condition d'effectifs et de chiffre d'affaires);
- exonération des diffuseurs de presse ;
- exonération des artisans, coopératives, bateliers ;
- exonération de 2 ans des jeunes avocats ;
- exonération des entreprises de spectacles vivants (théâtre, orchestres symphoniques,...);
- exonération de 30 % des cinémas ;
- exonération des librairies labellisées « librairies indépendantes de référence (LIR)» ;
- exonération des librairies indépendantes non labellisées LIR (à partir de 2024).

# IV. Les règles d'encadrement des taux

• Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est, depuis 2021, le taux pivot liant les évolutions possibles des taux du foncier non bâti (TFPNB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), avec les règles suivantes s'appliquant aux EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) :

Evolution	Taux de TFPB (*)	Taux de TFPNB (*)	Taux de THRS (*)	Taux de CFE (*)
Hausse	Libre	Ne peut augmenter plus que le taux de TFPB	Ne peut augmenter plus que le taux de TFB ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	TFPB de l'ensemble intercommunal (communes +
Baisse		Doit diminuer au moins autant que le taux de TFPB	Doit diminuer au moins autant que le taux TFB ou, s'il est plus élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	pondéré de TFPB de l'ensemble intercommunal

(\*) Les taux sont par ailleurs plafonnés : à 2,5 fois le taux moyen du bloc communal de N-1 constaté au niveau départemental (ou du taux moyen national s'il est plus élevé) pour les taxes foncières et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et à 2 fois le taux moyen de N-1 constaté au niveau national pour la CFE.

Concernant la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires, la Loi de Finances pour 2024 a instauré la possibilité de majorer son taux, sans lien avec celui de la TFB, dès lors que le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI constatée l'année précédente au niveau national (8,81%), avec une hausse ne pouvant excéder 5 % de cette moyenne.

Grand Besançon Métropole ne remplissant pas la condition requise, il n'est pas possible de déroger aux règles de liaison entre les taux.

Pour 2024, il est proposé de conserver les taux de foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation sur les résidences secondaires en stabilité par rapport à 2023 (comme depuis 2019).

• En matière de CFE, le dispositif de droit commun d'évolution du taux prévoit que le taux de l'EPCI ne peut excéder l'évolution des taux moyens, pondérés des bases, soit du seul foncier bâti, soit du foncier bâti et foncier non bâti (le coefficient de variation le plus faible étant retenu), des communes membres de GBM en n-1.

La CFE dispose également d'un mécanisme dérogatoire aux règles de liaison, dit de « majoration spéciale », <u>permettant de s'aligner sur le taux moyen national</u>, et pouvant être mobilisé sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :

- le taux de CFE qui aurait résulté des règles de lien pour l'année d'imposition doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente ;

le taux moyen pondéré des taxes foncières des communes membres de l'EPCI doit être supérieur au taux moyen pondéré des taxes foncières constaté au niveau national l'année précédente.

Dans ce cadre, la hausse du taux de CFE est limitée à 5 % du taux moyen national et est plafonnée à son niveau.

Grand Besançon Métropole a eu recours à la majoration spéciale de 2014 à 2018, puis en 2022, afin d'ajuster son taux de CFE au niveau du taux moyen national.

En 2023, ce dispositif n'a pas été mobilisé avec l'application des règles de lien de droit commun, conduisant en tout état de cause au même taux que celui issu de la majoration spéciale.

Pour 2024, le taux de CFE issu des règles de droit commun s'établit à 26,61 %, pour un taux moyen national de 26,75 %: GBM remplissant les conditions du mécanisme de majoration spéciale, il est proposé d'y avoir recours, ce qui lui permet uniquement d'aligner son taux sur celui du taux moyen national.

A noter que le taux de CFE demeurera toutefois très inférieur au taux moyen de CFE de sa strate, celle des Communautés Urbaines et Métropoles (30,30 %).

## Il est ainsi proposé de fixer les taux de fiscalité comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2023, soit + 0 %);
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2023, soit + 0 %);
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2023, soit + 0 %) ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,75 % (26,56 % en 2023, soit + 0,7 % et + 0,19 points).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,75 %

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 106

Contre: 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme, La Présidente,

Za i rooidomo,

Mme Françoise PRESSE

Conseillère Communautaire Déléguée

Anne VIGNOT Maire de Besançon